

Distr.
RESTREINTE

A/HRC/AC/3/CRP.4/Corr.1
6 août 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Comité consultatif
Troisième session
3 – 7 août 2009
Point 3(a) de l'ordre du jour provisoire

**DEMANDES SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉCOULANT
DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME :
EDUCATION ET FORMATION DANS LE DOMAINE DES DROITS
DE L'HOMME**

**Document de travail sur le projet de Déclaration sur l'éducation
et la formation aux droits de l'homme**

**présenté par M. Emmanuel Decaux,
rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif**

Rectificatif

ANNEXE 2

Substituer ce qui suit au texte existant:

*Avant-projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
présenté par le rapporteur du groupe de rédaction
du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,
rev.5 (6/08/2009)*

1. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a fixé « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives (...) »¹ ;

¹ 8^{ème} par. du Préambule.

2. Se fondant sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme à son §.1 que « toute personne a droit à l'éducation », en précisant notamment à son §.2 que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;
3. Conscients de leurs engagements internationaux, en vertu des différents traités universels² et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et de divers instruments internationaux, en particulier la Déclaration et programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne de 1993³ visant la mise en oeuvre du droit à l'éducation, à la fois comme un droit inhérent à la dignité de la personne humaine, et comme un moyen de promouvoir et faire respecter l'ensemble des droits de l'homme;
4. Prenant en compte les progrès accomplis lors de la Décennie sur l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004)⁴ et du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme à travers la première phase (2005-2007) du Plan d'action adopté en 2005 par l'Assemblée générale⁵ et prorogée jusqu'en 2009 ;
5. Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁶ ;
6. Ayant à l'esprit les nombreuses initiatives prises dans le cadre des Nations Unies, de l'UNESCO et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que dans le cadre interne, par les pouvoirs publics aussi bien que par les organes de la société civile ;
7. Désireux de souligner l'importance centrale du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, comme un droit à l'éducation aux droits de l'homme, par les droits de l'homme et pour les droits de l'homme ;
8. Soucieux de renforcer les efforts entrepris et de favoriser une prise de conscience collective de toutes les parties prenantes, en donnant une vue d'ensemble, cohérente et concrète, des principes directeurs devant guider la réalisation effective du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

² En particulier, l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'article 5 et l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 30 de la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 24 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 10 de la convention contre la torture, l'article 23 de la convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, etc

³ Cf. notamment II D, par.78-82.

⁴ Assemblée générale, résolution 59/113 A du 10 décembre 2004.

⁵ Assemblée générale, résolution 59/113 B du 14 juillet 2005.

⁶ Assemblée générale, résolution 53/114 du 9 décembre 1998. Cf. notamment les articles 15 et 16.

[l'Assemblée générale]

DÉCLARE

Première partie : droits et obligations

1. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine et intimement liée à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.
2. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est une composante essentielle du droit à l'éducation pour tous, tel qu'il est consacré aussi bien dans le cadre international et régional que dans le droit interne des différents Etats. Il est indissociable de la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation, en particulier de la réalisation effective d'une éducation de base, gratuite et obligatoire.
3. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est le droit à une éducation de qualité, fondée sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents, visant l'effectivité de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, en faisant des droits de l'homme le vecteur et l'objectif de l'éducation et de la formation.
4. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme vise à développer une culture universelle des droits de l'homme, permettant à chacun d'être conscient de ses propres droits et de ses obligations à l'égard des droits d'autrui et favorisant le développement de la personne comme membre responsable d'une société libre, dans le pluralisme et la tolérance.
5. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est fondé sur le principe d'égalité, en particulier l'égalité entre les fillettes et les garçons, l'égalité entre les femmes et les hommes ; il vise à assurer une égalité des chances, à travers un accès à l'éducation pour tous, sans discrimination aucune, notamment sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; il doit conduire à l'élimination des discriminations et des stéréotypes.
6. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme concerne tous les niveaux et toutes les formes d'éducation et de formation que ce soit dans le cadre formel, informel, non-formel. Il inclut la formation professionnelle, notamment la formation des formateurs, l'éducation permanente, l'éducation populaire, l'information et la sensibilisation du grand public.
7. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un processus permanent, qui commence dès l'âge scolaire et pré-scolaire, vise tous les âges de la vie, toutes les situations et tous les horizons de la société. Chaque individu est concerné, comme la société dans son ensemble.
8. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit s'adapter aux différentes situations, respecter la diversité culturelle et devenir un levier du développement. Il passe par une appropriation des droits de l'homme et un langage adapté

aux publics visés, à travers un effort systématique de valorisation des références culturelles et de traduction dans les langues locales.

9 Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit intégrer les perspectives de l'ère numérique afin d'encourager le développement de nouveaux espaces pédagogiques et favoriser la solidarité numérique au service d'une égalité effective dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

10 Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme correspond à une vision holistique, inclusive et transversale, visant à la fois l'enseignement, son contenu et ses méthodes, le cadre éducatif ou le système institutionnel. Une éducation de qualité passe par la formation des formateurs, y compris la formation permanente de l'ensemble des personnels éducatifs.

11 Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme implique un lien étroit entre l'école, la famille, les communautés de base et la société dans son ensemble. Il ne peut pleinement se développer que dans un environnement favorable, et doit jouer en même temps un rôle essentiel pour transformer cet environnement, pour éradiquer la violence en milieu scolaire comme la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes et des fillettes, et les autres formes de violence sociale.

12 Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit pleinement prendre en compte les groupes vulnérables, en assurant l'accès effectif à l'éducation de base, comme à l'éducation aux droits de l'homme, afin de permettre à chacun d'exercer effectivement ses droits, en particulier dans des situations de pauvreté, d'handicap, d'analphabétisme, d'exclusion ou de marginalisation, s'agissant notamment des nomades, des migrants, des personnes déplacées et des réfugiés.

13 Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit permettre aux peuples autochtones et aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer leurs droits individuels et collectifs, en s'appropriant pleinement leurs références culturelles.

Deuxième partie : mesures de mise en œuvre et suivi

14. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme incombe à la responsabilité première de l'Etat qui doit le respecter, le protéger et le mettre en œuvre. L'Etat n'a pas seulement l'obligation de respecter le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, et de respecter l'ensemble des droits de l'homme, il a également l'obligation d'incorporer les normes universelles et de mener des politiques positives pour mettre en œuvre directement le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, par ses institutions et ses agents, et de déterminer le cadre de l'action d'autres entités publiques ou de personnes privées en déterminant des garanties minimales et en favorisant les meilleures pratiques.

15. L'Etat a une responsabilité particulière pour la réalisation effective de ce droit à l'égard des groupes vulnérables susmentionnés, en mobilisant ses moyens sur la base des critères de l'accessibilité, l'acceptabilité, la dotation adéquate et l'adaptabilité de l'éducation et de la formation.

16. L'Etat a également une responsabilité propre s'agissant de la formation initiale et permanente de ses agents, notamment les magistrats, les policiers, les gardiens de prison, et l'ensemble des agents d'application de la loi. Il doit également veiller à une formation adéquate des membres de ses forces armées et des corps en uniforme, intégrant le droit international humanitaire et le droit international pénal. Il doit aussi se préoccuper des personnels privés exerçant des responsabilités de puissance publique.

17. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme nécessite la mobilisation de tous les organes de la société, non seulement l'Etat et l'ensemble des pouvoirs publics, en particulier les pouvoirs locaux, mais également le secteur privé. Les entreprises notamment les entreprises multinationales, les institutions et industries culturelles, les médias et les nouveaux médias devraient assumer pleinement leur responsabilité en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Les différents acteurs de la société civile, les institutions religieuses, le mouvement associatif, les ONG, les syndicats, les associations professionnelles, les éducateurs et les parents d'élèves ont également un rôle irremplaçable à jouer. Il est du devoir des Etats de renforcer la capacité des ONG informelles, notamment des associations de femmes en milieu urbain comme dans le monde rural.

18. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit bénéficier d'une volonté politique forte, clairement manifestée à travers une stratégie nationale d'ensemble, une mobilisation des moyens humains et financiers, avec des engagements précis et des objectifs concrets.

19. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle particulièrement utile d'initiative, de sensibilisation et de mobilisation auprès de tous les acteurs publics et privés, comme dans l'élaboration et la mise en œuvre de telles stratégies.

20. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme doit s'inscrire dans la durée, sa mise en œuvre effective passe par des efforts progressifs et continus, menés avec des objectifs à long terme ; il doit partir de la base et viser la participation de chacun et le renforcement de ses capacités (*capabilities*), en tenant compte de la diversité des situations économiques, sociales et culturelles, en utilisant le cas échéant le relais des autorités traditionnelles et en favorisant les initiatives locales afin d'encourager une appropriation (*ownership*) du projet collectif.

21. L'ONU doit promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de ses personnels civils et militaires. Elle a une responsabilité particulière dans les situations de crise, pour faire du droit à l'éducation et de la formation aux droits de l'homme une priorité des programmes de consolidation de la paix et de reconstruction de l'Etat, y compris de l'état de droit et de la culture démocratique.

22. Les organisations internationales et régionales doivent promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de leurs personnels civils et militaires. Elles doivent, dans leur sphère de compétence, intégrer le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme dans leurs activités et leurs programmes de coopération.

23. La coopération internationale, sur le plan multilatéral ou bilatéral, et notamment la coopération décentralisée, devraient appuyer et renforcer les efforts nationaux, à travers des mesures incitatives et des expériences pilotes.

24. La pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme nécessite la complémentarité des efforts internationaux, régionaux, nationaux et locaux, dans un souci permanent de coordination, de cohérence, de synergie et d'interdépendance.

25. La création d'un Fonds volontaire international pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme devrait contribuer au financement de nouvelles initiatives et projets novateurs sur le terrain.

26. Un Observatoire international du droit à l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pourrait également être mis en place pour faciliter la mise en œuvre et le suivi de la présente déclaration.

27. Une évaluation permanente des actions entreprises est indispensable pour l'effectivité du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, à travers la mise en place de tableaux de bord, d'objectifs concrets et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

28. Le suivi interne de la pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, au moyen d'une stratégie nationale, élaborée en fonction des besoins et des priorités du pays, nécessite une coordination interministérielle effective, ainsi que le renforcement du rôle des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Le suivi doit également associer toutes les parties prenantes, notamment les organes de la société civile, en favorisant le cas échéant des coalitions « multi-acteurs ».

29. Le suivi international de la pleine réalisation du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme passe par la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre d'un véritable *mainstreaming* par les différents organes et mécanismes compétents.

30. Les organes conventionnels devraient notamment adopter des observations générales au sujet de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, si ce n'est déjà fait, et mettre systématiquement l'accent sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les questions adressées aux Etats comme dans les observations finales⁷.

31. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme devrait également trouver toute sa place dans l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, à travers les directives concernant les informations requises, comme dans les engagements et les recommandations formulées. Le processus pourrait être renforcé, en associant des experts à l'évaluation des progrès accomplis.

⁷ Cf. Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation, Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Recommandation n°3 sur les programmes d'éducation et d'information, CEDAW ; Observation générale n°1 sur les buts de l'éducation, Comité des droits de l'enfant, etc

32. La garantie des libertés académiques et la protection des droits de l'homme des personnes en charge de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en tant que défenseurs des droits de l'homme, nécessite une vigilance particulière, que ce soit dans le secteur formel ou le secteur informel.

33. Le progrès du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est nourri par la recherche théorique et pratique, à travers les sciences de l'éducation et la pédagogie comme à travers le droit international des droits de l'homme, grâce à la coopération et la mise en réseau des instituts spécialisés et des centres de recherche, afin de favoriser la définition de concepts communs et de méthodes pédagogiques, dans le dialogue interculturel. La prospective, et notamment la prise en compte des technologies de l'information et de la communication, devrait trouver toute sa place dans la recherche pluridisciplinaire.

34. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme ne dépend pas seulement du « savoir faire » mais aussi du « faire savoir ». C'est un enjeu de la communication. A ce titre il devrait être mis en valeur sur le terrain des nouvelles technologies, à travers des campagnes de sensibilisation adaptées au monde des réseaux, pour lutter contre les stéréotypes et les discours de haine.

35. Il devrait également puiser dans les richesses culturelles et traditionnelles des différents pays. De même des formes artistiques, telles que le théâtre, la musique, les arts graphiques et la création audio-visuelle devraient prendre toute leur ampleur en tant que vecteurs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme.

36. Des « ambassadeurs de bonne volonté », à l'échelle internationale ou nationale, personnalités, artistes, sportifs, pourraient également contribuer utilement à diffuser la culture des droits de l'homme auprès de publics très différents.

Troisième partie : dispositions complémentaires

37 La présente déclaration-cadre, qui vise à définir un tronc commun pour mobiliser les efforts des Etats et de toutes les parties prenantes, devrait trouver son prolongement dans des développements spécifiques, portant soit des secteurs particuliers (medias, TIC), soit des groupes cibles (professions de santé, police et forces armées), soit des groupes vulnérables...
